

Arrêt

n° 145 846 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2008 par X, de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 20 juin 2008 et notifiée le 4 juillet 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-E. CAVALLO loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2002.

1.2. Le 2 mai 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 20 juin 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée, notifiée au requérant le 4 juillet 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

Rappelons que l'intéressé est déclaré être arrivé en Belgique en 2002, dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2002, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 2. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004 n° 132.221).

Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration (attaches sociales) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé déclare qu'un retour dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise lui est impossible, car il en résulterait une rupture d'avec son entourage familial et social. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, nU2001/536/C du rôle des Référés).

L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de presque 42 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque sa volonté à trouver un travail au titre de circonstance exceptionnelle. Soulignons cependant que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque au titre le respect de sa vie privée en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en République Populaire de Chine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la République Populaire de Chine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour

en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E., 21 août 2003, n° 122.320).

Il est également à considérer que ledit article f ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressé invoque au titre de circonference exceptionnelle le fait de n'avoir jamais bénéficié du CPAS. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonference exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque l'accord gouvernemental signé le 18/03/2008 prévoyant un chapitre sur la régularisation des « sans papiers ». Or force est de constater que ledit accord n'est à ce jour, pas encore entré en vigueur, l'intéressé ne peut donc s'en prévaloir. Dès lors, rien n'empêche le requérant de se rendre temporairement dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise pour permettre son séjour en Belgique.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).
- L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 04/02/2005 au 03/02/2010, mais il ne fourni cependant pas de visa ni de cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée. Sa date d'entrée sur le territoire ne peut valablement être déterminée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la Loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 27 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, violation des formes substantielles soit prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

2.2. Il estime que la décision attaquée n'a pas tenu compte de toute une série d'éléments particuliers à son cas. Ainsi, il considère que le reproche selon lequel il n'aurait pas cherché à obtenir une autorisation de séjour autrement que par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être invoqué dans la mesure où cette disposition est prévue par la loi et qu'il n'aperçoit dès lors pas pour quelle raison il ne pourrait introduire une demande sur la base de cette disposition.

Il soutient avoir expliqué la raison pour laquelle il était dans l'impossibilité de retourner en Chine afin d'y introduire sa demande, à savoir la maladie de son frère, le fait qu'il soit célibataire ou encore que « *son propre était décédé* ». Ainsi, ses seules attaches sont ses deux frères vivant en Belgique. Or, il constate que la partie défenderesse n'a manifestement pas pris ces éléments en considération. La motivation lui apparaît dès lors inexacte.

Par ailleurs, il ajoute que lorsque la partie défenderesse parle de « *retour temporaire en vue de lever les autorisations requises* », ce caractère temporaire peut prendre plusieurs années et même s'avérer définitif. Dès lors, il estime que la rupture avec ses liens privés et sociaux serait définitive.

De même, il constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son argument principal, à savoir la gravité de la maladie de son frère et le fait qu'il n'a plus d'attachments familiales dans son pays d'origine, éléments connus de la partie défenderesse.

Il relève également que la motivation de la partie défenderesse laisse sous-entendre qu'il suffit de « *lever l'autorisation de séjour comme s'il s'agissait d'une simple formalité et comme si l'autorisation était déjà là* ». Il constate que cette manière de présenter les choses pourrait laisser penser que le retour au pays d'origine serait de courte durée, ce qui n'est pas le cas selon ses dires en telle sorte que la motivation apparaît erronée et ne tient pas compte des circonstances de l'espèce.

D'autre part, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son argument principal, à savoir la maladie de son frère et son absence d'attachments au pays d'origine. Il ajoute que sa seule famille proche sont ses frères en Belgique, dont l'un est régularisé pour des raisons médicales, cet élément étant connu de la partie défenderesse.

Dès lors, il estime qu'il y a violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée dans la mesure où la rupture des liens privés risquerait d'être définitive et que cette obligation est disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale.

Il affirme n'avoir jamais invoqué le fait de vouloir travailler comme étant une circonstance exceptionnelle, élément ayant été utilisé uniquement au regard des conditions de l'accord gouvernemental signé le 18 mars 2008 où la possibilité de trouver un emploi pouvait entrer en ligne de compte pour obtenir la régularisation d'un séjour en telle sorte que la motivation apparaît, à nouveau, erronée.

Concernant le sixième considérant de la décision attaquée, il rappelle qu'effectivement chaque Etat fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur son territoire, mais ces mêmes Etats ont également prévu des circonstances exceptionnelles à la règle de base.

En outre, il estime que les termes « *clandestinité récompensée* » sont une formulation méprisante dès lors que le seul fait d'imaginer qu'une personne puisse faire le choix de la clandestinité alors qu'il a d'autres possibilités est indécent. Il estime que cela dénote un défaut d'interprétation.

Concernant le septième considérant de la décision attaquée, il estime que la partie défenderesse a fait une erreur en considérant qu'il a utilisé le fait de ne pas dépendre du CPAS comme une circonstance exceptionnelle alors que ce fait a été mentionné comme étant un critère connu de l'accord gouvernemental sur la régularisation et n'a jamais été avancé comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin, concernant le dernier considérant de la décision attaquée, il estime qu'il ne peut pas ne pas être tenu compte de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 dans la mesure où il existe et qu'il a donné lieu à des projets de circulaires dont certains critères sont connus, notamment au sujet de la régularisation économique.

Il ajoute que cet accord indique certains des critères auxquels il ne répond pas. Dès lors, il estime qu'il est faux de considérer cet accord précité comme n'étant pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le fait de retourner dans son pays d'origine l'empêcherait d'accomplir des démarches dans le cadre de différentes régularisations prévues par l'accord puisque l'un des critères requis est sa présence continue sur le territoire belge depuis le 31 mars 2007.

Ainsi, il prétend qu'il est impossible de pouvoir bénéficier de cette future et hypothétique régularisation puisqu'elle figure dans l'accord gouvernemental s'il n'est pas présent en Belgique. Il s'agit dès lors bien d'une circonstance exceptionnelle.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant invoque, notamment dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 2 mai 2008, le fait que l'un de ses frères souffre d'une maladie grave. Il ajoute qu'il est très inquiet pour la santé de ce dernier et qu'y étant très attaché, il a entrepris le voyage vers la Belgique afin de venir le voir.

En termes de requête, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la maladie de l'un de ses frères comme élément justifiant son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil relève que, bien que la maladie de son frère ne soit appuyée par aucun document concret dans le dossier administratif, il appartenait toutefois à la partie défenderesse de se prononcer sur cet élément invoqué par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 2 mai 2008 fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse précise que «*L'intéressé déclare qu'un retour dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise lui est impossible, car il en résulterait une rupture d'avec son entourage familial et social. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une*

rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (...) L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de presque 42 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ». A la lecture de cette motivation, le Conseil ne peut que relever que cette dernière revêt un caractère très « général » et ne précise pas en quoi le fait de venir rejoindre son frère malade ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en Chine. Il appartient à la partie défenderesse de préciser davantage sa motivation afin de permettre au requérant de comprendre en quoi cet élément spécifique ne peut être pris en considération. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte de la maladie de son frère, cet élément ne ressortant pas de la décision attaquée.

Par conséquent, la décision attaquée n'étant pas suffisamment motivée sur cet aspect, il convient de relever que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. Cet aspect du moyen unique est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 20 juin 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.